



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI MPITS 22

11 - 13 Cours Valmy C/o Primexis
Tour Pacific
92977 PARIS LA DEFENSE
92400 Courbevoie

Références : 2026-E30057
Code AIOT : 0005105351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement SCI MPITS 22 implanté ZA DE LA BLANCHE TACHE Rue Roza Luxembourg 80450 Camon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée afin de réaliser le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2023 et de l'arrêté d'astreinte du 11 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MPITS 22
- ZA DE LA BLANCHE TACHE Rue Roza Luxembourg 80450 Camon

- Code AIOT : 0005105351
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI-MPTIS 22 exploite un entrepôt de stockage situé ZA de la Blanche Tâche, parcelles cadastrées section P n°467 et 468, autorisé par arrêté préfectoral d'Enregistrement du 15 juillet 2013.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en œuvre les actions nécessaires faisant l'objet de la mise en demeure du 12 juillet 2023 pour lequel un arrêté d'astreinte administrative en date du 11 août 2025 a été pris. La mise en demeure et l'astreinte peuvent être levées, un projet d'arrêté d'abrogation de ces actes est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leur conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir fait appel à un bureau d'études (AMOSPI présent durant l'inspection) pour éditer le cahier des charges, dimensionner et identifier le dispositif d'extinction automatique le plus adapté.</p> <p>L'exploitant a déclaré que les travaux ont été réalisés par la société AAI (présente durant l'inspection), société agréée APSAD. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, l'attestation de mise en eau éditée par la société AAI en date du 22 décembre 2025.</p> <p>L'exploitant a déclaré que la visite CNPP est programmée le 21 juillet 2026 afin d'attester de la conformité de l'installation et que celle-ci est conforme et adaptée.</p> <p>L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé, référence 2025/001/189.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure et de sanction peut être levé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra dès réception l'attestation du CNPP qui statuera sur la conformité de l'installation au référentiel ad'hoc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :[...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...),Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9(guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.(...)En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier évu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, les calculs D9 pour de terminer les besoins en eau d'extinction avec un résultat de 240 m³/h.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des poteaux incendie en date du 03 mars 2026, qui atteste d'un débit inférieur à 60 m³/h à 1 bar de pression pour un essai en simultané. Pour les essais individuels, le débit des poteaux est supérieur à 60 m³/h à 1 bar de pression.</p>

En complément des poteaux incendie, l'exploitant a procédé au cubage de sa réserve incendie. L'exploitant a présenté un plan attestant qu'il dispose de 591 m³ d'eau pouvant être utilisés en cas d'incendie. L'exploitant a confirmé par mail après la visite d'inspection que ce bassin est équipé de 4 cannes d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite